

Arrêt

n° 119 261 du 20 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. J.F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. HENDRICKX, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie malinkée. Votre père est d'ethnie malinkée et votre mère est d'ethnie peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 07 juillet 2013 et avez introduit votre demande d'asile le 08 juillet 2013. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Suite au décès de votre père, le 05 avril 2013, votre oncle paternel, accompagné de ses deux fils, vient s'installer dans la maison familiale en signalant que l'héritage de votre père lui appartient. Une semaine après son arrivée, il commence à vous maltraiter ainsi que votre mère. Ceci pousse cette dernière à quitter le domicile familial et à s'installer chez son frère.

Le 19 mai 2013, vous êtes agressé et tabassé par les fils de votre oncle et vous êtes immédiatement emmené, par un habitant du quartier, dans une clinique. Quatre jours après votre arrivée à la clinique, vos deux cousins se présentent dans votre chambre pour vous menacer et ils vous agressent à nouveau. Un médecin alerté par un patient d'une chambre voisine les fait fuir. Cependant, il demande à votre mère que vous quittiez la clinique.

C'est ainsi qu'elle contacte un ami de votre père qui vous cache dans une de ses maisons. Vous y êtes soigné.

Le 06 juillet 2013, vous êtes emmené à l'aéroport par l'ami de votre père afin de quitter la Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une copie d'une attestation de constat de lésions et une copie d'un extrait d'acte de naissance.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Au Commissariat général, vous invoquez la crainte suivante : vous craignez en cas de retour de ne pas avoir de domicile et que votre oncle ou vos cousins vous tuent ou que votre oncle vous rende fou par du maraboutage afin de bénéficier de l'héritage de votre père et cela parce que votre mère est d'ethnie peule (p.8). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous alléguiez.

Tout d'abord, concernant votre crainte que votre oncle vous rende fou et cela par le maraboutage, constatons que vous n'avez aucune information à ce propos. En effet, vous affirmez que votre oncle peut vous rendre fou. Vous supposez qu'il est capable de le faire car il ferait ce travail pour d'autres personnes (p.16). Invité alors à préciser, vous expliquez que lorsqu'il rentrait de Sigui, il recevait la visite de personnes venues demander de l'aide. Vous ajoutez qu'il préparait ses potions et les donnait à ces personnes (p.16). Lorsque l'on vous interroge plus en détails sur les raisons qui poussaient ces personnes à visiter votre oncle, vous n'avez pas d'informations en dehors du fait qu'il venait pour « le maraboutage ». Ajoutons que vous ne connaissez aucun cas de personne qui serait devenue folle par le biais du maraboutage de votre oncle (p.16). Ce manque d'information sur les menaces qui pèsent sur vous et qui sont à l'origine de votre fuite du pays est totalement incompatible avec le profil d'une personne qui dit craindre son oncle et cela car il aurait le pouvoir de le rendre fou grâce au maraboutage. De plus, le Commissariat général ne comprend pas comment une protection juridique pourrait vous protéger du maraboutage de votre oncle.

Ensuite, sans remettre en cause l'existence des problèmes que vous avez connus en Guinée, constatons qu'ils relèvent de la sphère familiale, puisque vous invoquez des problèmes avec votre oncle et vos deux cousins. Dès lors, rien n'indique que vous n'auriez pas pu trouver des solutions comme de l'aide extérieur ou porter plainte auprès de vos autorités et ainsi trouver une protection auprès de vos autorités. En effet, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (Cf. farde info pays : document de réponse CEDOCA gui2013-001w), plusieurs organes peuvent aider afin de régler des problèmes d'héritages. Concrètement, c'est le droit coutumier qui est le plus utilisé, notamment le conseil des sages, mais également le Tribunal de première instance qui est compétent en matière d'héritage. Interrogé sur les démarches entreprises afin de trouver une issue favorable, vous dites avoir demandé à l'ami de votre père de jouer un rôle de médiateur (p.14), ce qui a échoué. Vous n'avez pas entamé d'autres démarches (p.15), vous n'allez pas voir le chef de quartier car vous supposez qu'il vous dira qu'il s'agit là d'un problème social devant être réglé en famille (p.15) et vous n'avez pas été voir les sages après leur première visite car selon vous ils avaient été humiliés par votre oncle car celui-ci avait refusé de leur remettre les clés du domicile de votre père (p.15). Constatons qu'il s'agit là de suppositions de votre part.

Ensuite, vous dites que votre mère a été trouver la police et que ceux-ci lui auraient répondu qu'il s'agissait là d'une affaire privée (p.15) mais vous ne savez pas auprès de qui elle s'est adressée (p.17). Par ailleurs, après votre agression, vous n'avez pas porté plainte alors qu'il ne s'agissait plus là de jouer le médiateur dans un conflit d'héritage mais de violence physique contre votre personne (p.17).

Ajoutons, que vous vous contredisez sur l'attitude de l'ami de votre père qui, après avoir été mis dehors par les enfants de votre oncle, aurait dit à votre mère d'être patiente car il fera tout pour l'aider (p. 9). Ensuite, interrogé sur l'aide qu'il vous a fourni, vous répondez qu'après avoir été chassé de la maison, il est reparti en colère et qu'il ne désirait plus être mêlé à vos problèmes (p.15).

Ainsi, par ce manque de proactivité dans votre comportement afin de mettre fin à ce conflit, c'est-à-dire que vous vous limitez à contacter l'ami de votre père alors que plusieurs autres possibilités s'offraient à vous afin de régler le conflit, vous n'avez pas démontré que vous ne pouviez pas bénéficier de l'aide de vos autorités afin d'obtenir une protection et par conséquent le bien fondé de votre crainte.

Par ailleurs, vous mentionnez avoir rencontré des problèmes avec votre oncle car votre mère est d'origine ethnique peule. Or signalons que le seul problème que vous avez rencontré en tant que fils de femme d'origine ethnique peule est à propos de l'héritage (p.17). En effet, vous présentez le problème d'héritage mentionné ci-dessus comme lié à l'origine ethnique de votre mère. Cependant à aucun autre moment vous n'avez été concerné par des problèmes en raison de l'ethnie de votre mère et vous ne démontrez pas que vous avez une crainte due à l'ethnie de votre mère. Et enfin, concernant votre départ de Guinée, lorsque le Commissariat général s'étonne de cette mesure radicale, vous expliquez que c'est l'ami de votre père qui a entamé les démarches afin que vous quittiez le pays et que vous n'étiez pas au courant de ses projets. Il est surprenant que vous n'ayez pas cherché à savoir quelle solution avait été envisagée pour vous par votre mère et l'ami de votre père alors que vous dites vous-même que vous cherchiez à sauver votre vie (p.17) et que, après avoir appris votre futur départ de Guinée, vous n'ayez pas cherché à savoir pourquoi on vous faisait quitter le pays (p.17).

S'agissant des documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. Vous avez déposé un certificat médical attestant de la présence de cicatrices sur votre corps. Ce fait n'est nullement remis en cause par la présente décision. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Ensuite, la copie d'extrait d'acte de naissance constitue un début de preuve relatif à votre identité et à votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision. Par conséquent, ces documents ne permettent pas d'invalider la présente analyse.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

Par ailleurs, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*). »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), de la motivation matérielle, et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En conséquence, elle demande, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. Le Conseil observe que l'exposé des moyens de droit, en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'erreur manifeste d'appréciation, renvoie à des dispositions visant à contester la seule légalité d'un acte administratif.

4.2. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des éléments de fait invoqués et de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire visés respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Le Conseil considère dès lors que l'examen du recours ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante aux moyens invoqués.

5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. En l'espèce, la partie requérante invoque une crainte liée à un conflit d'héritage qui l'oppose à son oncle paternel et qu'il attribue au fait que sa mère est d'origine ethnique peuhle. Le requérant craint en particulier d'être marabouté par son oncle et de devenir fou. Il invoque également avoir été maltraité par son oncle et agressé par les fils de ce dernier.

5.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Concernant la crainte du requérant d'être marabouté par son oncle et de devenir fou, la partie défenderesse constate que le requérant ne dispose d'aucune information à ce propos et qu'en tout état de cause, elle ne voit pas en quoi une protection juridique pourrait protéger le requérant du maraboutage de son oncle.

Elle avance ensuite que, sans remettre en cause l'existence des problèmes que le requérant a connus en Guinée avec son oncle et ses cousins, ceux-ci relèvent de la sphère familiale et que rien n'indique que le requérant n'aurait pas pu trouver une protection auprès de ses autorités nationales. A cet égard, elle relève qu'il ressort des informations générales à sa disposition que plusieurs organes peuvent intervenir pour régler ce type de différend et que le requérant n'a pas épuisé toutes les voies de recours à sa disposition. Par ailleurs, en ce que le requérant invoque l'origine ethnique peuhle de sa mère, la partie défenderesse relève que le seul problème que le requérant expose avoir rencontré de ce fait concerne le problème d'héritage qui l'oppose à son oncle, ce qui est insuffisant pour démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution. La partie défenderesse reproche également au requérant de ne pas s'être davantage renseigné sur les raisons qui ont poussé sa mère et l'ami de son père à prendre pour lui une mesure aussi radicale que celle de lui faire quitter le pays. Enfin, elle considère que les documents déposés ne permettent pas de modifier le sens de son analyse.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.7. En l'espèce, dès lors que le requérant a exposé avoir subi des persécutions de la part de son oncle et de ses cousins dans le cadre d'un conflit familial lié à la succession de son père, le Conseil se doit d'examiner si la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays. En effet, la protection internationale revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.

5.8. Conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « *[...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « *[...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays* ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« §1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

a) l'Etat, ou;

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, des actes de l'Union européenne pris en la matière. »

5.9. La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat guinéen ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que les autorités guinéennes ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection.

5.10. En l'occurrence, le requérant a déclaré avoir sollicité l'intervention de l'ami de son père pour qu'il joue le rôle de médiateur auprès de son oncle, ce qui a échoué (rapport d'audition, p. 14 et 15). Le requérant a également déclaré que sa mère était allée voir la police, laquelle lui a répondu qu'il s'agissait « *d'une affaire sociale* » à régler au sein de la famille (rapport d'audition, p. 15). Le requérant a en outre expliqué qu'il avait renoncé à faire appel aux sages parce que ceux-ci avaient été humiliés par son oncle lorsqu'il a exigé que les clés de la maison lui soient remises (Ibid.). Le Conseil constate cependant que ces seuls éléments ne suffisent pas à démontrer que les autorités guinéennes ne sont pas en mesure de prendre « *des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* » comme le prescrit l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, s'agissant de la démarche entreprise par la mère du requérant auprès de la police, le Conseil observe que le requérant ne sait ni dire à quel moment précis celle-ci a effectué cette démarche ni préciser auprès de qui elle s'est adressée exactement (rapport d'audition, p. 17). De plus, le Conseil s'étonne que le requérant ait attendu que la question lui soit expressément posée et qu'il n'ait pas spontanément fait part de cet élément important de sa demande, notamment lors de son récit libre (rapport d'audition, p. 8 à 10). Ces différents constats empêchent le Conseil de croire que la mère du requérant se soit réellement adressée à la police. Le Conseil observe par ailleurs que le requérant reconnaît n'avoir personnellement entrepris aucune démarche auprès de ses autorités pour tenter d'obtenir leur protection, notamment après les deux agressions dont il déclare avoir été victime, ce que le Conseil juge inconcevable compte tenu de la violence de celles-ci qui avaient pour but, selon ses dires, « *de l'éliminer* ». Enfin, le Conseil observe, à la lecture des informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse, que si les litiges privés, tel que les conflits d'héritage, sont en principe réglés par le droit coutumier informel et le conseil des sages, les parties sont libres de porter l'affaire devant l'appareil judiciaire lorsqu'elles ne parviennent pas à un accord (Dossier administratif, pièce 20, Document de réponse gui2013-001w « République de Guinée, Successions, Règlement des litiges », 7 mars 2013 ; source : « Guinée : la police et le système judiciaire, Traduction inofficielle d'une analyse de la part de Landinfo Norvège par l'Office fédéral des Migrations ODM, Suisse, 20 juillet 2011). Il ressort de ces mêmes informations que d'après le président de la RADDHO-Guinée, les familles ont recours à la justice en cas de litige grave dépassant les compétences des autorités coutumières. Il ajoute à cet égard que « *le problème, selon lui, se situe plus dans la réticence des familles à recourir aux tribunaux que dans l'application des lois* »(Ibid.).

En termes de requête, la partie requérante se borne à réitérer que le requérant a fait appel à un ami de son père qui a joué le rôle de médiateur, ce qui a échoué, et confirme que sa mère a porté plainte à la police, qui a refusé d'intervenir car il s'agissait d'une affaire privée. Ce faisant, elle n'apporte aucun éclaircissement ni aucune précision quant à cette démarche entreprise par sa mère auprès de la police. Elle n'explique pas davantage pour quelle raison le requérant n'a entrepris aucune démarche personnelle auprès de ses autorités et ne dépose aucune information susceptible d'infirmier celles

déposées par la partie défenderesse quant à la possibilité de faire appel aux autorités guinéennes afin d'obtenir une protection effective. Partant, les seules affirmations du requérant ne suffisent pas à démontrer que les autorités guinéennes seraient, dans ce cas d'espèce, incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, ce d'autant que la partie requérante est d'origine ethnique malinké, a atteint un certain niveau d'études (rapport d'audition, p. 6) et pouvait bénéficier du soutien de sa mère et de l'ami de son père qui a d'ailleurs organisé tout son voyage vers la Belgique (rapport d'audition, P. 9, 10 et 17).

5.11. En ce que la partie requérante invoque l'origine ethnique peuhle de sa mère comme source de crainte à part entière, le Conseil observe avec la partie défenderesse que le seul problème que le requérant expose avoir rencontré de ce fait concerne le problème d'héritage qui l'oppose à son oncle et à propos duquel le Conseil a estimé que le requérant restait en défaut de démontrer qu'il ne pourrait bénéficier d'une protection effective de la part de ses autorités (*Supra*, point 5.9). A cet égard, le Conseil observe que le requérant n'a jamais prétendu ni démontré que l'origine ethnique de sa mère l'aurait empêché de pouvoir bénéficier d'une telle protection. En conséquence, en l'absence de tout autre problème rencontré par le requérant en raison de l'origine ethnique peuhle de sa mère, ce seul élément n'est suffisant pour justifier l'octroi d'une protection internationale dans son chef.

5.12. Les documents versés au dossier administratif ne sont pas de nature à modifier le sens du présent arrêt. S'agissant en particulier du certificat médical attestant de la présence de cicatrices sur le corps du requérant, le Conseil constate que la question de l'origine des blessures et des circonstances dans lesquelles elles ont été commises n'est, en l'espèce, pas pertinente dès lors la question n'est pas de savoir si les documents permettent de rétablir la crédibilité du récit d'asile mais bien de savoir s'ils permettent de considérer que le requérant ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités nationales, ce que le certificat médical précité ne permet nullement en l'espèce.

5.13. La partie requérante fait en outre valoir, en termes de requête, que « *le Commissaire général n'a aucunement donné l'occasion au requérant d'exposer les motifs pour lesquels il estimait éventuellement pouvoir se prévaloir du régime de protection subsidiaire (...)* ». Elle ajoute qu'« *il ne ressort d'aucune pièce du dossier que le Commissaire général a minutieusement examiné la possibilité d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire* » (requête, p 6).

Le Conseil observe toutefois qu'un tel argument est contredit par la simple lecture du dossier administratif et notamment du compte-rendu de l'audition du 1^{er} août 2013, dont il ressort que la partie défenderesse a expressément invité le requérant à exposer tous les motifs pour lesquels il estime ne pas pouvoir retourner dans son pays d'origine (rapport d'audition, p. 8) et lui a ensuite demandé, en clôture d'audition, s'il avait quelque chose à ajouter, ce à quoi il a répondu par la négative (rapport d'audition, p. 18). Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait pas minutieusement examiné la possibilité d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire est dépourvue de pertinence.

Le Conseil souligne, en outre, que cette conclusion s'impose d'autant plus que, dans le cadre du présent recours, il dispose, pour rappel, d'une compétence de pleine juridiction l'autorisant, notamment, à réformer ou confirmer les décisions de la partie adverse sans être lié par le motif sur lequel cette dernière s'est appuyé pour prendre sa décision (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile de la requérante sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sans commettre d'erreur d'appréciation, la partie requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'elle relate.

5.14. Par ailleurs, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a valablement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M^{me} M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ